

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500478

SOCIÉTÉ ESPACE VALEURS

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 décembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 3 avril 2016, la société Espace Valeurs, représentée par la société d'avocats Juriscal, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le marché n° 97-15 de transport de fonds et de prestations associées attribué par l'office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT NC) à la société Vigifonds ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la résiliation dudit marché en laissant le temps matériel à l'OPT NC d'organiser un nouvel appel d'offres mais dans un délai ne dépassant pas six semaines suivant la décision à intervenir ;

3°) de condamner l'office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'OPT n'ayant pas porté mention de la date de signature du marché en cause et n'ayant pas mentionné les modalités de consultation, le délai de recours n'a pu commencer à courir ;
- elle a la qualité de candidat évincé ;
- le 2 octobre 2015, le délai de recours de 3 mois de l'article R. 421-6 du code de justice administrative était toujours applicable ;
- le déroulement de la réunion de la commission d'appel d'offres tenue le 30 juin 2015 est entaché d'une irrégularité manifeste dans la mesure où l'identité des votants est inconnue et

dans la mesure où le nombre de votes émis est supérieur au nombre de membres titulaires à voix délibérative ;

- s'agissant des moyens humains et matériels, le rapport d'analyse se contente d'avancer une note sans possibilité de contrôle ou d'appréciation ;
- il est impossible de connaître les modalités de simulation qui ont été retenues pour apprécier les offres des candidats ;
- cette incertitude et cette opacité sont manifestement contraires aux principes généraux de transparence et d'égalité qui doivent prévaloir en matière de marchés publics ;
- elle se réserve la faculté d'assortir sa requête d'une demande indemnitaire ;
- si son recours en contestation de la validité du marché n° 97-15 devait être déclaré irrecevable, elle disposera encore de la possibilité d'introduire un recours de pleine juridiction distinct à l'encontre de l'OPT NC tendant à la seule indemnisation du préjudice subi à raison de l'illégalité de la conclusion du contrat dont elle a été évincée, recours indemnitaire qui reste soumis à une prescription quadriennale, tel que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis n° 347002 du 11 mai 2011.

Par un mémoire enregistré le 11 février 2016, l'OPT NC, représenté par son directeur général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 17 février 2016, la société Vigifonds, représentée par la SELARL d'avocats D&S Légal, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Espace Valeurs à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Me Loste de la société d'avocats Juriscal avocat de la société Espace Valeurs SARL, de Mme Raybaud représentant l'OPT NC et de Me Pieux de la SELARL d'avocats D&S Légal avocat de la société Vigifonds.

Considérant ce qui suit :

1. La société Espace Valeurs, qui a la qualité de concurrent évincé, demande, à titre principal, l'annulation et, à titre subsidiaire, la résiliation du marché n° 97-15 de transport de fonds et de prestations associées, pour une période de trois années, attribué à la société Vigifonds.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre fin de non-recevoir :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

3. L'avis d'attribution du marché litigieux a été publié le 2 octobre 2015. Cet avis informe les sociétés de l'attribution du marché n° 97-15, mentionne les modalités de consultation dudit marché, dans le respect des secrets protégés par la loi, le nom de l'attributaire et le montant minimum et maximum de chacun des deux lots attribués. L'office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie doit donc être regardé comme ayant accompli les mesures de publicité appropriées à la date du 2 octobre 2015. La requête de la société Espace Valeurs a été enregistrée le 30 décembre 2015 soit postérieurement à l'expiration du délai rappelé au point 2 du présent jugement. La fin de non-recevoir opposée par la société Vigifonds et l'office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et tirée de la tardiveté de la requête doit donc être accueillie. Les conclusions aux fins d'annulation ou de résiliation présentées par la société requérante doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la société Espace Valeurs les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

5. En revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la société Vigifonds, présentées sur le même fondement en condamnant la société Espace Valeurs à lui verser une somme de 150 000 F CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La société Espace Valeurs versera la somme de 150 000 F CFP à la société Vigifonds en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.